

ARRÊTÉ n°6.1.2026/98

Portant réglementation de la circulation et du stationnement Au 850 chemin de Saint Georges pour les besoins de la société SOLUTIONS30 Sud-Est et de ses sous-traitants du 04 mai 2026 au 15 mai 2026 de 07h30 à 18h00

Le Maire de la Roquette-sur-Siagne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R412-37, R415-11 et R417-II,
Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'article 118 de la circulaire interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT la demande de la société SOLUTIONS30 Sud-Est et de ses sous-traitants dans le but de procéder au remplacement de poteau télécom au 850 chemin de Saint Georges ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes du lundi 04 mai 2026 au vendredi 15 mai 2026 de 08h00 à 12h00

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée au niveau du 168 chemin de l'Ecole Vieille, afin de permettre la dépose de 2 appuis télécom aux conditions définies ci-après.
Cette réglementation sera applicable du lundi 04 mai 2026 au vendredi 15 mai 2026 de 07h30 à 18h00

ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

- La circulation se fera par sens alterné réglé et feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file supérieure à 50m.
- La vitesse sera limitée à 30km/h.
- Basculement de circulation sur chaussée opposée
- Suspension du chantier avec rétablissement intégral tous les jours de 18h00 au lendemain 07h30.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise SOLUTIONS30 Sud-Est et sous-traitants, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

ARTICLE 4 : Il appartient à la société SOLUTIONS30 Sud-Est et sous-traitants de rendre en l'état la chaussée en procédant à l'effacement du passage piéton temporaire matérialisé en jaune à la fin des travaux.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le maire pourra, par l'intermédiaire de la police municipale ou de la Gendarmerie, suspendre à tout moment cette autorisation temporaire, si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur le chef de service de la police municipale
- Monsieur le responsable du service voirie du centre technique municipal
- La société SOLUTIONS30 Sud-Est et sous-traitants

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à La Roquette sur Siagne,
Le 26 mars 2026
Le Maire,
M. Clément THIERY

